

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

éducation nationale : personnel

Question écrite n° 64993

Texte de la question

M. François Brottes * souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le devenir de la fonction de délégué départemental de l'éducation nationale (DDEN). La mission bénévole de DDEN consiste à veiller aux conditions de vie de l'enfant à l'école en assurant notamment la liaison et la coordination entre école et municipalité, en visitant les bâtiments scolaires, et de façon plus générale en assurant une mission de réflexion et d'information sur l'école et l'éducation. La dimension de proximité apparaît donc comme une condition nécessaire à l'exercice de la fonction de DDEN. Or, en prévoyant en son article 40 que « les délégués départementaux de l'éducation nationale ne peuvent exercer leur mission que dans des établissements autres que ceux de leur commune ou, à Paris, Lyon et Marseille, de leur arrondissement de résidence », la loi d'orientation pour l'avenir de l'école risque de conduire à la disparition progressive de la fonction même de DDEN en niant cette exigence de proximité. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions envisagées afin de préserver ce critère de proximité et de garantir ainsi le maintien de la fonction de délégué départemental de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

Les DDEN existent sous diverses appellations depuis 1850. Leur statut actuel date de 1986. Ils exercent des fonctions bénévoles de visite des écoles publiques et produisent des rapports sur les aspects matériels des écoles. Ils sont environ 29 000, dont 50 % d'enseignants à la retraite. Une disposition - d'origine parlementaire - de la loi « école » (article 40) prévoit que les DDEN ne peuvent exercer leur mission dans leur commune ou arrondissement de résidence. Une nouvelle proposition de loi vise à modifier l'article 40 en précisant que les DDEN ne peuvent pas exercer leur fonction dans les communes ou arrondissements de Paris-Lyon-Marseille s'ils y détiennent une fonction élective. Cette disposition a été adoptée par le Sénat le 27 octobre 2005. Il appartient à l'Assemblée nationale de se prononcer sur cette position.

Données clés

Auteur : M. François Brottes

Circonscription: Isère (5e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 64993

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état Ministère interrogé : éducation nationale Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le: 17 mai 2005, page 4918

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11556